

ASSEMBLÉE NATIONALE16 mars 2023

JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 939)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 271

présenté par
M. Breton et M. Seitlinger

ARTICLE 7

À la seconde phrase de l'alinéa 1, après le mot :

« prédéterminés »,

insérer les mots :

« dont les caractéristiques précises sont définies par décret en Conseil d'État ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 7 met en place une expérimentation courant jusqu'au 30 juin 2025, visant à permettre l'usage de traitements informatisés comprenant des systèmes d'intelligence artificielle dans l'exploitation des images de vidéosurveillance de manifestations sportives, récréatives ou culturelles particulièrement exposées à des risques de sécurité.

Il convient de préciser la définition des événements prédéterminés visés par cette surveillance par décret en Conseil d'Etat.